

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE
DU VAR**

**Numéro 234
Publié le 20 décembre 2022**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PRÉFECTURE DU VAR**

SOMMAIRE N°234 publié le 20 décembre 2022

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

- Arrêté n° DCL/BERG/2022/440 du 20 décembre 2022 portant renouvellement d'agrément de la SARL DSO, sis à Fréjus (83600), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

- Arrêté préfectoral DDTM/SHRUN/N°2022-121 du 20 décembre 2022 déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Cote d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Valescure à Saint-Raphaël (83700) en application de l'article L.210 du code de l'urbanisme ;

- Arrêté préfectoral n°2022-92 en date du 20 décembre 2022 portant modification d'un agrément d'un centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière ;

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO/2022-38 du 20 décembre 2022 instituant des réserves triennales de pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2023 à 2025 ;

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBIO 2022-108 du 20 décembre 2022 portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce dans le département du Var pour les années 2023 à 2024 ;

- Arrêté préfectoral DDTM/SAF/BCFSP 2022-84 du 20 décembre 2022 autorisant les lieutenants de louveterie à abattre les sangliers mettant en danger la sécurité publique sur la commune de Saint-Maxime.

SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL

- Arrêté N°2022/60/SGCD portant abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'organisation des élections de comités sociaux d'administration de proximité des directions départementales interministérielles du Var.

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

- Arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM) » ;

- Annexe à l'arrêté portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM) » : STATUTS DE L'ECOLE SUPERIEURE D'ART ET DE DESIGN TOULON PROVENCE MEDITERRANEE – ESADTPM.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation générale

ARRETE n° DCL/BERG/2022/440 du 20 DEC. 2022
portant renouvellement d'agrément de la SARL DSO,
siège à Fréjus (83600), pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Le Préfet du Var,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 123-11-2 à L. 123-11-5, L. 123-11-7, et R. 123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L. 561-37 à L. 561-43 et R. 561-39 et suivants ;

Vu le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L. 561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté n° 2022 /17 /MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022/41/MCI du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Lionel GARENTE, directeur de la citoyenneté et de la légalité de la préfecture du Var par intérim

Vu l'arrêté du 07 décembre 2016 portant agrément de la SARL DSO, représentée par sa gérante Madame Françoise LEROUX épouse DEPLANCKE, et dont le siège social est situé rue Maréchal Galliéni – Immeuble Aléria à Fréjus (83600) ;

Vu la demande reçue à la préfecture du Var le 19 octobre 2022, par laquelle la SARL DSO, représentée par sa gérante Madame Françoise LEROUX épouse DEPLANCKE, et dont le siège social est situé rue Maréchal Galliéni – Immeuble Aléria à Fréjus (83600), demande le renouvellement de son agrément afin d'exercer l'activité de domiciliation d'entreprises ;

Considérant que le dossier de la demande susvisée comporte toutes les justifications requises par la réglementation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La SARL DSO, représentée par sa gérante Madame Françoise LEROUX épouse DEPLANCKE, et dont le siège social est situé rue Maréchal Galliéni – Immeuble Aléria à Fréjus (83600), est agréée pour exercer l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : Cet agrément est accordé, **pour une durée de six ans**, et porte le numéro **DE-83-2022-25**.

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le titulaire de cet agrément devra respecter les obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues aux parties législatives et réglementaires du code monétaire et financier.

Article 5 : Tout changement substantiel concernant les données principales de la société indiquées dans le dossier de demande d'agrément initial devra être déclaré, dans un délai de deux mois, par ladite société à la préfecture du Var.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation,
Le directeur par intérim


Lionel GARENTE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le préfet du Var – Bd du 112^{ème} régiment d'infanterie- CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX

Dans ce cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un des recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine -BP 40510 - 83 041 TOULON CEDEX 9

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SHRU/N°2022-121 du 20 DEC. 2022
déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-
Côte d'Azur pour l'acquisition d'un bien sis lieu-dit Valescure
à Saint-Raphaël (83700)
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le préfet du Var,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 210-1,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-97 du 24 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune de Saint-Raphaël,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 19 novembre 2018,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Raphaël en date du 13 juin 2005, relative au droit de préemption urbain renforcé,

Vu la délibération du conseil communautaire du 25 juin 2018 adoptant le programme local de l'habitat de la communauté d'agglomération Var-Estérel-Méditerranée,

Vu la convention habitat à caractère multi-sites n° 2 signée entre la commune de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en date des 15 et 28 mai 2019,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner n° 1847/2022 souscrite par Maître Laurent JURION, notaire, reçue en mairie de Saint-Raphaël le 07 octobre 2022 et portant sur la vente d'un terrain d'une superficie de 1575 m², situé lieu dit Valescure – Saint-Raphaël (83700) sur la parcelle cadastrée AM 1366 au prix de 220 000 €, et selon les modalités stipulées dans la déclaration d'intention d'aliéner,

Considérant que l'acquisition du bien, situé lieu dit Valescure – Saint-Raphaël (83700) cadastré AM 1366 par l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat, ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L.302- 8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'action partenariale entre la ville de Saint-Raphaël et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur se décline dans la volonté de favoriser et d'accélérer l'atteinte des objectifs de production et d'acquisition de logements sociaux,

Considérant le délai de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part aux propriétaires de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption,

Considérant la demande de pièces complémentaires faite le 28 novembre 2022,

Considérant la réception des pièces complémentaires en date du 03 décembre 2022,

Considérant la réalisation de la visite du bien le 13 décembre 2022,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Le bien acquis contribuera à la réalisation des objectifs fixés en application du premier alinéa de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien situé sur la parcelle cadastrée AM 1366 et concerné par le présent arrêté est un terrain non bâti d'une superficie de 1575 m².

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Toulon, le **20 DEC. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Toulon. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Var. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

**Service Ingénierie de Crise
Sécurité Transport
Éducation routière**

Mission Éducation routière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-92

en date du

20 DEC. 2022

**portant modification d'un agrément d'un centre de formation
spécifique de sensibilisation à la sécurité routière**

Le préfet du Var,

Officier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/16/MCI du 4 mai 2022 portant délégation de signature à Mme la Directrice de cabinet de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2018 modifié autorisant Mme Marie-Christine MORENO-CANICIO à exploiter le centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**ABC PERMIS A POINTS**», sous le n° **R 18 083 0002 0** ;

Vu le dossier de demande d'ajout de salle du centre de formation spécifique de sensibilisation à la sécurité routière (C.S.S.R.) dénommé «**ABC PERMIS A POINTS**», sous le n° **R 18 083 0002 0** à l'adresse suivante : NEXTIME AGENCY, 14 rue Amable Lagane, 83500 LA SEYNE-SUR-MER reçu en préfecture du Var le 25 novembre 2022 ;

Considérant que la demande de l'intéressée remplit les conditions réglementaires ce jour ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Var ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2018 modifié est modifié comme suit :

« **Article 3** : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- **Hôtel IBIS STYLE TOULON CENTRE**, place Besagne, 83000 Toulon ;
- **Hôtel IBIS**, parc tertiaire Valgora, 83160 La Valette du Var ;
- **Hôtel MATISSE**, 11 boulevard Frédéric Mistral, 83120 Sainte-Maxime ;
- **SCI LE GRAND SAINT-MITRE**, 1922, chemin de Saint-Mitre, 83470 St-Maximin-la-Ste Baume ;
- **Hôtel EXCELSIOR**, 193 boulevard Félix Martin, 83700 Saint-Raphaël ;
- **ECOLE DE DANSE CREATION EPHEMERE**, 22 avenue Carnot, 83300 DRAGUIGNAN ;
- **Hôtel KYRIAD FREJUS**, 422, avenue Léotard, 83600 FREJUS ;
- **IBIS Hôtel Hyères Centre**, 770, avenue Jean Moulin, 83400 HYERES ;
- **NEXTIME AGENCY**, 14 rue Amable Lagane, 83500 LA SEYNE SUR MER.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 3 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 6 : Le présent agrément, et toute décision affectant sa validité, seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

ARTICLE 7 ; Madame la directrice de cabinet du préfet du Var est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Toulon,
Pour le préfet, et par délégation,

Le Délégué à l'Education Routière
du Var


Dominique THIEL

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa parution :

– d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Var ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO/2022-38 du 20 DEC. 2022
instituant des réserves triennales de pêche en eau douce
dans le département du Var pour les années 2023 à 2025

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L. 120-1 et L. 123-19-2 relatifs à l'information et la participation des citoyens et les articles L. 436-12 et R. 436-69 et suivants relatifs aux réserves et interdictions permanentes de pêche ;

Vu le code de justice administrative et, notamment, les articles R. 421-1 et suivants relatifs aux délais des recours ;

Vu la loi n°2006-1172 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;

Vu le décret n°2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD, préfet du Var ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin n° 22-064 du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 1977 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Saint-Cassien ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 portant approbation des statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant, pour le département du Var, en application de l'article R. 436-43 du code de l'environnement, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau dans les deux catégories piscicoles ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 15 juin 2017 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur la retenue de Fontaine l'Evêque , barrage de Sainte-Croix-du-Verdon, dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de navigation de plaisance et des activités sportives et de loisir sur le plan d'eau de Esparron de Verdon formé par le barrage de Gréoux et les plans d'eau formés par la retenue de Quinson ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 10 mars 2020 établissant une réglementation spéciale de la pêche fluviale sur les lacs de Gréoux-les-Bains, de Quinson et de Sainte-Croix ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 14 août 2020 modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2018-327-003 du 23 novembre 2018 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau de Esparron-de-Verdon formé par le barrage de Gréoux et des plans d'eau formés par la retenue de Quinson dans les départements du Var et des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'avis de la commission technique départementale de la pêche du Var en date du 28 septembre 2022 ;

Vu l'avis, réputé favorable, du directeur inter-régional de l'office français de la biodiversité ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 17 novembre 2022 au 7 décembre 2022 inclus sur le site internet de la préfecture du Var ;

Considérant que le public n'a pas formulé d'observation ;

Considérant que, afin de favoriser la protection des espèces piscicoles dans leurs habitats, il est nécessaire de maintenir les réserves de pêche instituées depuis 2019 ;

Considérant que pour ces mêmes motifs, il est nécessaire d'en instaurer de nouvelles sur les plans d'eau sur les secteurs amont et aval du barrage de Sainte-Croix, Quinson et Esparron et le secteur sur l'Issole ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Délimitation des réserves de pêche

Toute pêche est interdite pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les tronçons de cours d'eau et zones des plans d'eau du département du Var ci-après désignés sous le nom de l'association ou fédération exploitant les droits de pêche :

En 1^{ère} catégorie piscicole :

AAPPMA « La Valoise » : Réserve le Parc communal

Cours d'eau La Ribeïrotte - commune du **Val** - depuis le pont CD n° 554 à l'amont jusqu'au pont CD n° 224 à l'aval, sur 750 m.

AAPPMA « La Belle Mouchetée » : Réserve le Vallon de Claperis

Cours d'eau La Camiole - commune de **Tourrettes** - depuis la résurgence Font Bouillen en rive gauche à l'amont jusqu'à 100 m en amont du pont CD n° 56 à l'aval, sur 2 040 m.

AAPPMA « La Bresque » : Réserve Saint-Barthélémy

Cours d'eau La Braque – commune de **Salernes** – depuis les sources de Saint-Barthélémy en amont jusqu'au pont de l'ancienne voie ferrée à l'aval, sur 1 600 m.

AAPPMA « L'Argens » : Réserve le pont des Allées

Cours d'eau Le Cauron – commune de **Bras** – 450 m en amont du pont sur CD35 jusqu'à 250 m en aval du pont sur CD35 à hauteur de la confluence du vallon du Moulin, affluent rive droite, sur 700 m.

AAPPMA « La Muyoise » : Réserve Le Moulin des Serres

Cours d'eau La Nartuby - commune du **Muy** - du pont CD25 en amont, jusqu'au pont romain à l'aval sur 325 m.

FPPMA du Var : Réserve le pont du Galetas

Cours d'eau Le Verdon en rive gauche - commune d'**Aiguines** – en remontant sur une longueur de 3 000 m depuis le pont du CD 957 (dit pont du Galetas).

AAPPMA « La Truite » : commune de **Garéoult** - Limite amont depuis le pont du chemin des Guines jusqu'à la limite aval du pont du Pavillon sur la RD554, sur un linéaire de 1650m.

En 2^{ème} catégorie piscicole :

FPPMA du Var : Réserve Belluny

Cours d'eau Le Biançon - commune de **Tanneron** – de la ligne de bouées en amont jusqu'à l'exutoire du canal d'aménée de la Siagne à l'aval, sur 300 m.

FPPMA du Var : Réserve Barrage de Saint-Cassien

Cours d'eau Le Biançon - commune de **Tanneron** – de la ligne de bouées en amont jusqu'au barrage à l'aval, sur 300 m.

FPMA du Var : Réserves amont/aval des barrages de Sainte-Croix, Quinson et Gréoux-Esparron

- **plan d'eau de Sainte-Croix** (queue de retenue en pied du barrage de Sainte-Croix) : depuis la ligne de bouées en amont, jusqu'au barrage à l'aval, sur 500m (commune de Baudinard-sur-Verdon),
- **plan d'eau de Quinson** (côté barrage et en amont) :
 - o depuis le barrage de Sainte-Croix en amont jusqu'à la ligne de bouées située dans les gorges de Baudinard, 300m en aval de l'ouvrage (commune de Baudinard-sur-Verdon),
 - o depuis la ligne de bouées en amont, jusqu'au barrage à l'aval, sur 300m (commune de Régusse),
- **plan d'eau de Gréoux-Esparron** (queue de retenue du plan d'eau d'Esparron) :
 - o la zone délimitée par le barrage de Quinson et l'usine en amont, jusqu'à la ligne de bouées située 300m en aval (commune de Montmeyan),
 - o depuis la ligne de bouées en amont, jusqu'au barrage de gréoux à l'aval, sur 300m (commune de Saint Julien).

AAPPMA « La Carçoise » et AAPPMA « Le Gardon de Toulon et ses environs » : Réserve du Lac de Sainte-Suzanne

Cours d'eau Le Caramy – communes de **Cabasse, Carcès et Vins-sur-Caramy** – depuis la limite communale Vins-sur-Caramy / Carcès en amont jusqu'à l'ancien pont au droit du pont actuel de la route départementale n° 24 en aval, soit un linéaire de 1 000 m.

Article 2 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La Fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique fera son affaire des éventuelles indemnités qui pourraient être demandées par les propriétaires riverains privés totalement du droit de pêche.

Article 3 : Information du public

Les associations et fédération mentionnées à l'article 1 procéderont à la mise en place de panneaux indiquant l'interdiction de pêche. Elles en assureront la maintenance.

Article 4 : Affichage

En application de l'article R. 436-74 du code de l'environnement, le présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale de un mois, en mairies des communes concernées.

Article 5 : Délais et voies de recoursLe présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes de Aiguines, Baudinard-sur-Verdon, Bras, Cabasse, Carcès, Esparron, Garéoult, Le Muy, Montmeyan, Pignans, Régusse, Saint-Julien, Salernes, Tanneron, Tourrettes, Le Val, Vinon-sur-Verdon et Vins-sur-Caramy, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les présidents des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique « L'Argens », « La Belle Mouchetée », « La Bresque », « La Carçoise », « Le Gardon de Toulon et ses environs », « La Muyoise », « La Truite », « La Valoise » et « le bas-Verdon », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var.

Une ampliation sera adressée, pour information, au directeur départemental des finances publiques.

Fait le, **20 DEC. 2022**


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var
Service eau et biodiversité**

20 DEC. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SEBIO 2022-108 du
portant réglementation spéciale de la pêche en eau douce
dans le département du Var pour les années 2023 à 2024

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 436-23 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (Var) ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2013 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories pour le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 29 décembre 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/17/MCI du 28 avril 2022 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu la demande du 27 septembre 2022 présentée par la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FVPPMA) qui vise à protéger les espèces piscicoles sur divers cours d'eau du département ;

Vu l'avis favorable de la commission technique départementale de la pêche du 28 septembre 2022 ;

Vu la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 17 novembre 2022 au 7 décembre 2022 inclus sur le site internet de la préfecture du Var ;

Considérant que le public a formulé une observation et proposition qui a fait l'objet d'une note de synthèse rendue publique ;

Considérant que la demande est conforme aux exigences du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Var ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Parcours de pêche capturer / relâcher Truite commune de rivière

Sur les parcours définis dans le tableau ci-dessous :

- seuls sont autorisés les modes de pêche indiqués, quelle que soit l'espèce piscicole présente, à l'exception des écrevisses invasives pour lesquelles la réglementation générale s'applique,
- tous les poissons de l'espèce Truite fario (*Salmo trutta*) capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Cours d'eau	Communes	Limites physiques amont / aval Longueur du secteur (m)	Modes de pêche autorisés.
Le Caramy	Tourves	Source de la Figuière en rive gauche en amont / Ferme de Rimbert en rive gauche en aval, soit sur 1250m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Caramy	Brignoles	au droit du radier de la passerelle Gavoty en amont / le pont de la N7 en aval, soit sur 400m	Pêche à la mouche artificielle à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Issole	Sainte Anastasie-sur-Issole	le pont du village en amont / le passage à gué en aval, soit sur 1050m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Argens	Bras	Passerelle de la Cadette en amont / exutoire du canal d'arrosant en rive gauche en aval, soit sur 270m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Gapeau	Belgentier	au droit du seuil en amont / confluence vallon St Michel en rive gauche en aval, soit sur 750m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
L'Artuby	La Martre	du seuil des Passadoires à la sortie des gorges de La Martre soit sur 700 m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé et esché d'un appât artificiel
La Bresque	Entrecasteaux et Salernes	Seuil de Roches Rouges en amont / passerelle des Moulrières à l'aval, soit sur 1750m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et esché d'un appât artificiel
Le Verdon	Vinon-sur-Verdon	Passerelle piétonne / digue fusible, soit sur 2820m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Nartuby	Le Muy	Chemin de l'Éouvière commune de La Motte / Vallon en rive gauche, soit sur 645m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
Le Gapeau	Méounes-lès-Montrieux	Barrage du Grand Bosquet / station d'épuration communale, soit sur 1600m	Tous modes de pêche à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
La Bresque	Entrecasteaux	Passerelle Marouines / Passerelle Fangouse, soit sur 1110m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé
L'Issole	Garéoult / Forcalqueiret	Pont RD554 lieu-dit Le Pavillon / Pont RD554, soit sur 1440m	Tous modes de pêche employant un appât artificiel et à l'aide d'un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

Article 2 : Diminution du quota des salmonidés sur le bas-Verdon et modes de pêche autorisés

Sur l'ensemble du bas Verdon et ses affluents circulant situé sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon, ajustement du nombre de truites capturables par jour et par pêcheur : **6 salmonidés maximum dont 1 Truite commune (fario) maximum.**

Les modes de pêche autorisés sur l'ensemble du bas Verdon et ses affluents situés sur le territoire de la commune de Vinon-sur-Verdon sont restreints à l'emploi d'hameçon simple et sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Article 3 : Parcours de pêche – capturer / relâcher black-bass

Sur les plans d'eau de Colbert (commune du Cagnet-des-Maures), de Plan du Pont (commune de Hyères), de Sainte-Suzanne (communes de Carcès, Cabasse), de l'étang de Risse (commune de Callas), du lac du Rioutard (commune de Saint-Paul-en-Forêt), du Fournel (commune de Roquebrune-sur-Argens), de l'étang de la Bouverie (commune de Roquebrune-sur-Argens), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban) et de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron), tous les black-bass capturés devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 4 : Parcours de pêche – capturer / relâcher black-bass, brochets et sandres

Sur le plan d'eau La Rimade sur l'Endre (commune du Muy), dans l'anse sud de la sablière, tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Sur le plan d'eau de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), tous les black-bass, brochets et sandres doivent être pêchés aux leurres artificiels avec un hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé, et devront être immédiatement remis à l'eau vivants.

Article 5 : Parcours de pêche – capturer / relâcher ombre commun

Sur le Verdon, depuis la limite départementale en amont de la commune de Vinon-sur-Verdon jusqu'à la confluence avec la Louane, ainsi que sur la Louane, tous les poissons de l'espèce ombre commun capturés doivent être remis à l'eau vivants immédiatement et dans les meilleures conditions.

Article 6 : Parcours de pêche – capturer / relâcher carpe

Sur les plans d'eau de Sainte-Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), du Plan du Pont (commune de Hyères), de l'Endre (commune du Muy), de l'étang Colbert (commune du Cagnet-des-Maures), de la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), de Saint-Cassien (communes des Adrets-de-L'Estérel, Montauroux et Tanneron) ainsi que sur les cours d'eau du Gapeau depuis le barrage antisel (commune de Hyères) jusqu'au seuil de la Grassette (commune de La Crau), de la Grande Garonne et du Reyran (commune de Fréjus), toutes les

carpes capturées devront être immédiatement remises à l'eau vivantes, après photographies éventuelles, sans maintien en captivité, ni transport.

Article 7 : Parcours de Pêche capturer / relâcher esturgeon

Sur le lac de la Rimade (commune du Muy).

Article 8 : Pêche de la carpe de nuit

Pendant les temps d'ouverture de la pêche, sur les lacs de Sainte Suzanne (communes de Carcès et Cabasse), de Dardennes (commune du Revest-les-Eaux), ainsi que sur le cours d'eau de l'Argens sur l'ensemble du linéaire situé le territoire de la commune du Muy, la pêche de la carpe de nuit est autorisée uniquement 3 jours par semaine, du vendredi 12h00 au lundi 12h00 et les nuits qui précèdent et suivent les jours fériés si le jour férié est un lundi ou un vendredi.

Article 9 : Pêche à la ligne sur certains plans d'eau

Sur l'étang de Banégon (commune de Fayence), le lac du Carnier sur la Ribeirotte (commune du Val), les étangs de l'Arboretum (commune de Pierrefeu-du-Var), la base de loisirs de Vidauban (commune de Vidauban), l'étang Colbert (commune du Cannet-des-Maures), l'étang de Plan du Pont (commune de Hyères), l'étang de Risse (commune de Callas) et l'étang de l'Evoué (commune de Méounes-lès-Montrieux), le **nombre de lignes est limité à deux** au maximum.

Article 10 : Classement en parcours spécifique des gravières des Iscles à Vinon-sur-Verdon

Sur **les 4 gravières**, tout poisson de l'espèce Carpe Amour Blanc capturé devra immédiatement être remis à l'eau vivant.

Gravière 2 (communale) :

- la pêche est autorisée toute l'année à 1 canne par pêcheur,
- pendant le temps d'ouverture dans les eaux de 1ère catégorie, le nombre de salmonidés est fixé à 3 par jour et par pêcheur,
- durant le temps de fermeture dans les eaux de 1ère catégorie :
 - toute Truite arc en ciel capturée doit être relâchée vivante,
 - seuls les modes de pêche employant un appât artificiel sont autorisés.

Gravière 3 : pendant le temps d'ouverture de la pêche en 2^{ème} catégorie piscicole, la pêche de la carpe de nuit est autorisée tous les nuits, hormis celle du jeudi au vendredi.

Gravière 4 : tout poisson capturé de l'espèce Perche commune, Black-Bass, Sandre ou Brochet devra être remis immédiatement à l'eau vivant.

Article 11 : Période d'ouverture sur le Gapeau classé en 1^{ère} catégorie piscicole

Afin de promouvoir la pratique de la pêche de la Truite commune de rivière, la pêche est **ouverte du 2ème samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus**, sur la partie du Gapeau classée en 1^{ère} catégorie piscicole.

Cet essai sera fait à titre d'expérimentation dans un projet d'harmonisation par la suite.

Article 12 : Délimitation des parcours

Les parcours sont délimités par la mise en place de panneaux disposés par les AAPPMA titulaires des baux de pêche et sous leur responsabilité. Ceux-ci indiqueront le mode de pêche autorisé et la mention du présent arrêté préfectoral. Ces panneaux seront placés en nombre suffisant et visibles du plus grand nombre. Les AAPPMA procéderont à leur dépose à l'expiration du présent arrêté.

Article 13 : Secteur des Escarcets – commune du Cannet-des-Maures

Sur le plan d'eau des Escarcets, situés dans la réserve naturelle nationale des Maures, tous les modes de pêche autorisés utiliseront des hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé.

Sur la partie du plan d'eau située au sud, depuis la principale roselière implantée en rive gauche et jusqu'à la queue de retenue dont les limites seront matérialisées par des panneaux :

- la pêche depuis la berge est interdite sur les 2 rives toute l'année,
- l'usage de toute embarcation pour la pêche, est interdite entre le 1er janvier et le 15 septembre.

En dehors de cette période, l'emploi d'une embarcation légère non motorisée est autorisée, sans toutefois pouvoir s'approcher à moins de 10 m du barrage.

Article 14 : Secteur du Cauron – commune de Bras

La pêche de la truite commune, du vairon, du chevesne, du blageon et du barbeau est interdite toute l'année sur le secteur du Cauron, depuis la limite aval de la réserve temporaire et jusqu'au seuil de la Palun, soit sur 1000 mètres.

Article 15 : Compte rendu

Un compte rendu des résultats obtenus montrant, le cas échéant, l'efficacité des mesures ci-dessus devra être adressé, au plus tard au cours du 1er trimestre 2024, par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique à la direction départementale des territoires et de la mer et au service départemental de l'office français de la biodiversité.

Article 16 : Sanctions

Tout contrevenant aux prescriptions particulières fixées par le présent arrêté s'expose aux sanctions prévues à l'article R. 436-40 du code de l'environnement.

Article 17 : Validité

Le présent arrêté est applicable du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2024.

Article 18 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var. Il sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var durant une durée de 12 mois au moins.

Article 20 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le gestionnaire de la réserve naturelle nationale des Maures, le président de la fédération du Var pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant le groupement de gendarmerie du Var, les présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « Le Caramy », « La Truite », « L'Argens », « La Truite du Gapeau », « La Canne Compoise », « La Bresque », « Le Poisson d'Argent », « La Muyoise », « La Carçoise », « La Valoise de pêche », « La Gaule Roquebrunoise », « La Gaule de Fréjus », « La Belle mouchetée du canton de Fayence », « Le bas-Verdon », « La Truite de la Bresque », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera adressée aux maires des communes de Les Adrets-de-l'Estérel, Belgentier, Bras, Brignoles, Cabasse, Callas, Le Cannet-des-Maures, Carcès, La Crau, Entrecasteaux, Fayence, Forcalqueiret, Fréjus, Garéoult, Hyères, La Martre, Méounes-lès-Montrieux, Montauroux, Le Muy, Pierrefeu-du-Var, Le Revest-les-Eaux, Roquebrune-sur-Argens, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Saint-Paul-en-Forêt, Salernes, Tanneron, Tourves, Le Val, Vidauban, Vinon-sur-Verdon ainsi qu'au Département du Var – direction des espaces naturels, forestiers et agricoles et aux présidents des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques « la Truite varoise du Verdon », « L'Argens », « L'Eau Salée », « La Canne transienne », « La Canne mottoise », « Cabasse-Le Luc », « La Fario », « L'Ecrevisse de l'Huveaune », « Le Roseau du Réal Martin », « Le Gardon de Toulon et ses environs ».

Fait le, **20 DEC. 2022**


Evence RICHARD

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DDTM/SAF/BCFSP 2022 – 84 du
Autorisant les lieutenants de louveterie à abattre les
sangliers mettant en danger la sécurité publique sur la
commune de Sainte-Maxime**

20 DEC. 2022

Le préfet du Var,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 427-1 à -7, et R. 427-1 à -3 ;
VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, fixant les modalités d'application de la loi du 9 juillet 1971 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 relatif à la nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période 2020-2024 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent n°DDTM/SAF/BCFSP 2022-66 du 30/09/2022 portant autorisation de détruire en tout temps les sangliers dangereux pour les personnes et les biens du département ;

CONSIDÉRANT que des sangliers présents en grand nombre sur la commune de Sainte-Maxime sont susceptibles de provoquer des accidents ou de blesser des personnes, et qu'ils représentent donc un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT les signalements, les plaintes et témoignages d'usagers de la route et de propriétaires victimes de dégâts sur leurs biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de lutter au plus tôt contre les risques de collisions routières et de dégâts aux propriétés, causés par des sangliers ;

CONSIDÉRANT la difficulté de procéder à des actes de chasse en battue administrative avec des chiens dans ce secteur urbain fortement fréquenté ;

CONSIDÉRANT que la prévention de ces dommages causés par les sangliers impose des interventions de destruction menées par la louveterie du département ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1er : À compter de la date de la signature du présent arrêté, valable pour une période de 2 mois, des missions de destruction des sangliers par tir sont autorisées sur la commune de Sainte-Maxime, sous la direction de José Asensio – lieutenant de louveterie responsable des missions sur ce secteur – assisté des lieutenants de louveterie désignés par l'arrêté préfectoral du 7 mars susvisé.

ARTICLE 2 : Les mesures en matière de sécurité routière sont de l'entière responsabilité de la police ou du gestionnaire de la circulation publique.

ARTICLE 3 : Le service environnement de la mairie de Sainte-Maxime s'assure de la prise en charge des animaux prélevés par le service d'équarrissage situé sur la commune de Carnoules.

Article 4 : Les missions organisées peuvent s'exercer :

- en tout temps, en tous lieux, à l'exception des terrains clos et attenants à une habitation, sauf avec autorisation du propriétaire, et ne concerne que la commune désignée à l'article premier,
- à l'aide de tout procédé réglementaire,
- et à l'aide des moyens suivants : véhicules, sources lumineuses, gyrophare, cages, arme munie d'un silencieux.

En préparation des interventions, les lieutenants de louveterie procèdent à toute action d'identification des lieux de circulation et des lieux de nourrissage des animaux, ainsi qu'à toute action de recueil d'informations auprès de la mairie et des riverains.

ARTICLE 5 : le lieutenant de louveterie adressera sans délai un compte-rendu de ses interventions au directeur départemental des territoires et de la mer et rendra compte notamment des difficultés qu'il aura rencontrées et des incidents qui seront éventuellement survenus dans l'exercice de sa mission.

Il préviendra du jour, de l'heure et du lieu de la mission, le service départemental de l'office français de la biodiversité et le chef de la brigade de gendarmerie.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer, José Asensio, ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au président de la fédération départementale des chasseurs du Var, au commandant du groupement de gendarmerie du Var, au commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie et au maire de la commune de Sainte-Maxime, pour affichage.

Fait à Toulon, le 20 DEC. 2022


Evence RICHARD



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2022/60/SGCD

portant abrogation des arrêtés préfectoraux relatifs l'organisation des élections des comités sociaux d'administration de proximité des directions départementales interministérielles du Var

Le préfet du Var,

- Vu** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;
- Vu** le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** l'arrêté NOR : TFPX2234445A du 30 novembre 2022 modifiant l'arrêté du 9 mars 2022 portant dérogation à l'utilisation du vote électronique en vue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022/48/SGCD du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration proximité de la DDETS 83, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n°2022/49/SGCD du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration proximité de la DDTM 83, est abrogé.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n°2022/50/SGCD du 18 novembre 2022 portant composition du bureau de vote concernant l'élection du comité social d'administration proximité de la DDPP 83, est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **20 DEC. 2022**

Pour le Préfet
et par délégation
le secrétaire général

Lucien GIUDICELLI



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° du portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée (ESADTPM) »

Le Préfet du Var

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2010, modifié par l'arrêté préfectoral n° 29/2015 BCL du 12 novembre 2015, portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée ;

Vu la délibération n°22/06/148 du 28 juin 2022 du conseil métropolitain de Toulon Provence Méditerranée approuvant la modification des statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°G20 du 25 avril 2022 de la commission permanente du conseil départemental du VAR approuvant la modification des statuts de l'établissement ;

Vu la délibération n°02/02/22-02 du 2 février 2022 du conseil d'administration de l'établissement public de coopération culturelle école supérieure d'art et design Toulon Provence Méditerranée approuvant la modification des statuts de l'établissement ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale des affaires culturelles de Provence Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les statuts modifiés annexés ;

Le préfet du Var ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) « Ecole supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée », sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Var, le Président de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée, le Président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le Président du Conseil départemental du Var et la Directrice régionale des affaires culturelles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Directeur Régional des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture du Var.

Toulon, le

Evence RICHARD



L'Établissement public de coopération culturelle a un caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

Les personnels des établissements publics de coopération culturelle à caractère administratif sont soumis aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 3 : Missions

3.1 – L'Esadtpm a pour mission principale de participer au service public de l'enseignement supérieur artistique dans les conditions prévues par le Code de l'Éducation et les textes réglementaires portant organisation de l'enseignement supérieur en arts plastiques dans les établissements sous tutelle ou sous contrôle pédagogique du ministère chargé de la Culture.

A ce titre, elle a notamment pour missions :

- Assurer la formation initiale et continue des étudiants dans le domaine de l'enseignement supérieur des arts plastiques ;
- Mener des activités de diffusion et de promotion dans ce domaine ;
- Assurer la formation artistique, scientifique, technique de créateurs aptes à concevoir, développer, et promouvoir toute réalisation dans le domaine des Arts visuels ;
- Concevoir, mettre en œuvre, mener des activités de recherches dans les diverses disciplines des Arts visuels ;
- Valoriser les travaux des étudiants réalisés dans le cadre de leur scolarité ;
- Promouvoir la recherche via des partenariats locaux et nationaux ;
- Mettre en place et développer des coopérations avec les établissements français ou étrangers poursuivant des objectifs similaires ;
- Organiser des actions culturelles de différentes natures en lien avec l'enseignement artistique visant à assurer l'égal accès de tous à la culture, tels que les ateliers de pratiques amateurs ;
- Créer, acquérir, louer, administrer les structures nécessaires à son activité ;
- Solliciter toutes subventions ou mécénat auprès des financeurs européens, nationaux et locaux ;
- Participer au rayonnement culturel et artistique de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et plus largement du département du Var.

3.2- L'Esadtpm délivre un diplôme national d'arts option Art et un diplôme national d'Art option Design conférant grade de Licence ainsi qu'un diplôme national supérieur d'expression plastique conférant grade de Master. Enfin, l'Esadtpm délivre des diplômes en partenariat avec d'autres établissements d'enseignement supérieur sous réserve de leur accréditation par les instances du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la recherche.

Elle peut en outre délivrer des diplômes d'établissement dans les conditions définies par le Conseil d'Administration, sur proposition du Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement.

TITRE II : ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 : Organisation Générale

L'Établissement est administré par un Conseil d'Administration et dirigé par un Directeur.

Article 7: Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration comprend 19 membres :

- 6 représentants élus de la Métropole Toulon Provence Méditerranée et leurs suppléants, désignés par le Conseil Métropolitain, pour la durée de leur mandat électif restant à courir ;
- Le maire de la Commune siège de l'établissement ou son représentant ;
- 2 représentants de l'Etat : le Préfet de Région et le Directeur Régional des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur ou un représentant ;
- 1 représentant élu du Conseil Départemental du Var pour la durée du mandat électif restant à courir et son suppléant ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Conseil Métropolitain pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par l'Etat pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 1 personnalité qualifiée désignée par le Conseil Départemental du Var pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 2 représentants élus du personnel administratif et technique et leurs deux suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 2 représentants des enseignants et leurs deux suppléants pour une durée de 3 ans renouvelable ;
- 2 représentants élus des étudiants et leurs deux suppléants pour une durée de deux ans, renouvelable ;

En cas de vacance de plus de 3 mois, et quelle qu'en soit la cause, survenant plus de 6 mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les modalités d'élection des représentants élus du personnel technique et du personnel administratif, des représentants élus des enseignants et des représentants élus des étudiants sont fixées par le règlement intérieur des instances de gouvernance.

Article 7 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire au moins 2 fois par an sur convocation de son Président. Une séance extraordinaire peut être convoquée par le Président, l'une des personnes publiques membre de l'Etablissement, ou la majorité des membres qui compose le Conseil d'Administration.

Les membres sont convoqués au minimum cinq jours francs avant la réunion.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, titulaires ou suppléants. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de 8 jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En l'absence de son suppléant, un membre du Conseil d'Administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

Le Conseil d'Administration statue à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Président peut inviter au Conseil d'Administration toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Article 8 : Attributions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration délibère notamment sur :

1. Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
2. Le budget et ses modifications ;
3. Le Compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
4. Le régime des droits de scolarité et les orientations tarifaires ;
5. Création, modification, suppression d'emplois permanents ;
6. Conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
7. Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Esadtpm est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
8. L'acceptation de dons et legs ;
9. Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
10. Les transactions ;
11. Le règlement intérieur de l'établissement ;
12. Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Esadtpm fait l'objet ;
13. Les catégories de contrats, conventions, transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au bureau ou au directeur. Ces derniers rendent compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'ils ont prises en vertu de cette délégation ;
14. Les délégations de signatures consenties.

Article 9 : Le Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration et le Vice-président sont élus par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des deux tiers, pour une durée de 3 ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de leur mandat électif.

Le Président convoque le Conseil d'Administration au moins 2 fois par an.

Il préside les séances du Conseil d'Administration.

Le Président nomme le personnel sur proposition du Directeur.

Le Président est assisté du Vice-président, désigné dans les mêmes conditions.

Le Président peut déléguer sa signature.

Article 10 : Le Directeur

Les personnes publiques représentées au Conseil d'Administration procèdent à un appel à candidature en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de Directeur. Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Le candidat est auditionné par un jury constitué par le Conseil d'Administration. Les candidats au poste de Directeur sont entendus sur la base de propositions d'orientation culturelle. Le Directeur est nommé par le Président du Conseil d'Administration, sur proposition de ce conseil pour un mandat de 3 ans renouvelable par période de 3 ans, dans la limite de 2 renouvellements.

Le Directeur assure la direction de l'Ecole Supérieure d'Art et de Design Toulon Provence Méditerranée.

A ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet culturel, pédagogique et scientifique pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'Administration ;
2. Il délivre les diplômes nationaux pour lesquels cet établissement a reçu une habilitation, ainsi que les diplômes propres à l'établissement ;
3. Il est l'ordonnateur des dépenses et des recettes de l'établissement ;
4. Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. Il prépare et exécute les délibérations du Conseil d'Administration ;
6. Il assure la direction de l'ensemble des services, le bon fonctionnement de l'établissement, le respect de l'ordre et de la discipline, ainsi que de la sécurité et propose le règlement intérieur ;
7. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'école ; Il propose au Président du Conseil d'Administration le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement ;
8. Il passe tous les actes, contrats et marchés dans les conditions définies par le Conseil d'Administration ;
9. Il peut, après avis conforme du Conseil d'Administration et du Comptable Public de l'Esadtpm, créer des régies de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement fixées par les articles R. 1617-1 à R. 1617-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
10. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
11. Il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs collaborateurs placés sous son autorité.

En vertu des articles R. 1431-14 du CGCT, les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités membres de l'EPCC, ainsi qu'avec celle d'administrateur.

Par ailleurs, le Directeur ne peut prendre ou conserver un intérêt dans les entreprises en rapport avec l'EPCC, ni occuper une fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Article 11 : Régime juridique des actes

Les délibérations du Conseil d'Administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Esadtpm font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'école et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Esadtpm.

Article 12 : Réglementation de la vie étudiante

12.1 – Les étudiants de l'établissement sont soumis aux dispositions du présent statut et à celles du règlement intérieur de l'établissement adopté en Conseil d'Administration.

12.2 – Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont l'avertissement, le blâme, l'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée et l'exclusion définitive de l'établissement. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été à même de présenter ses observations. Sauf pour l'avertissement et le blâme, le directeur statue au vu de l'avis rendu par le Conseil de discipline, après audition, par cette instance de l'intéressé. La composition et les modalités de fonctionnement du conseil de discipline sont fixées par le règlement intérieur de l'Esadtpm.

12.3 – Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne suivant une formation dispensée par l'établissement.

Article 13 : Instance consultative

13.1- Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement

13.1.1 Un Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement est constitué pour l'ensemble de l'établissement. Il est composé des membres suivants :

- Le Directeur ou un représentant qu'il aura désigné,
- Deux représentants des enseignants et leurs suppléants, élus pour une période de trois ans, renouvelable,
- Un représentant des étudiants par année d'étude et par spécialité et leurs suppléants élus pour une période d'un an non renouvelable,
- Les enseignants coordinateurs des années d'études,
- L'agent en charge du fonds d'œuvre des beaux-arts au sein de la médiathèque,

13.2 – Fonctionnement

Le Conseil scientifique et pédagogique de l'établissement est un organisme consultatif.

Le Directeur de l'établissement peut inviter à participer aux séances du conseil, avec voix consultative, des personnalités qualifiées dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le règlement intérieur des instances de l'établissement détermine les modalités d'élection des membres élus du Conseil scientifique et pédagogique.

Les fonctions de membre du conseil sont exercées à titre gratuit.

13.3 – Attributions

Le Conseil scientifique et pédagogique est consulté sur toutes les questions touchant aux activités pédagogiques, scientifiques, culturelles, de la vie étudiante et de la vie de l'établissement. Il peut formuler des avis sur toutes questions et effectuer des propositions en vue de la détermination de l'ordre du jour du Conseil d'administration.

Il se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Directeur ou à la demande de la moitié de ses membres.

Dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'EPCC, le conseil scientifique et pédagogique peut constituer des commissions de travail internes comportant des membres associés exerçant leur activité au sein de l'établissement.

Le directeur présente le rapport des travaux du conseil scientifique et pédagogique en Conseil d'Administration.

13.4 - Conseil de perfectionnement

Le Conseil Scientifique et Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, sous l'appellation **Conseil de Perfectionnement**.

Sa composition est identique à celle du Conseil Scientifique et Pédagogique de l'établissement et comprend également des personnalités qualifiées choisies par le Directeur en lien avec les points à l'ordre du jour.

Le but du Conseil de Perfectionnement est de favoriser le dialogue sur les objectifs des formations suivies afin d'en faire évoluer les contenus et les méthodes d'enseignement.

Ce dispositif peut servir de base à l'évolution des formations de l'établissement.

TITRE III : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE
--

Article 14 : Dispositions générales

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'établissement.

Article 15 : Le Budget

Le budget est adopté par le Conseil d'Administration dans les trois mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année avant le 15 avril et lors d'une année de renouvellement des organes délibérants, avant le 30 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

Article 16 : Le Comptable

Les fonctions de comptable de l'établissement sont confiées à un comptable direct du trésor ayant la qualité de comptable principal.

Le comptable est nommé par le préfet sur avis du Trésorier Payeur Général. Il ne peut être mis fin à ses fonctions que dans les mêmes formes.

Il est soumis aux obligations prévues par les articles L. 1617-2 à L. 1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il assiste au Conseil d'Administration.

Article 17 : Régie d'avances et de recettes

Le directeur peut, par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 18 : La Commission d'Appel d'Offres

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) mentionnée comprend :

- Le Directeur de l'Esadtpm en tant que Président de la CAO,
- Cinq membres titulaires élus au sein du Conseil d'Administration et cinq membres suppléants élus au sein du Conseil d'Administration,

Le Directeur de l'établissement ou son représentant assure le secrétariat de la commission.

Un règlement intérieur approuvé en conseil d'administration de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission consultative des marchés définit les modalités de fonctionnement desdites commissions.

Article 19 : Recettes

Les recettes de L'Esadtpm comprennent notamment :

- Les contributions de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, de l'Etat, du Conseil départemental du Var et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- Le produit de manifestations culturelles ou artistiques si cela est voté par le Conseil d'Administration ;
- Les revenus de ses biens meubles ou immeubles ;
- Les produits issus de la taxe d'apprentissage ;
- Les produits résultants de son activité (expositions, vente de produits d'édition...)
- Les droits d'inscription des étudiants autorisés par le Conseil d'Administration ;
- Les droits d'inscription aux ateliers de pratiques amateurs ;
- Les produits de la formation professionnelle ;
- Les dons et legs ;

- Toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements.

Article 20 : Charges

Les charges de l'Etablissement comprennent notamment les frais de personnel qui ne sont pas pris en charge par les collectivités partenaires, les frais de fonctionnement et d'équipement et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

Article 21 : Contributions des membres

Les contributions nécessaires au fonctionnement seront versées annuellement par les membres fondateurs. L'Etat, le Conseil départemental du Var et la Métropole Toulon Provence Méditerranée détermineront au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'exercice budgétaire, leurs participations respectives et en informeront le Conseil d'Administration de l'EPCC.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22 : Dispositions relatives au personnel

Le personnel permanent de l'établissement est régi par l'article L. 1431-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour effectuer ses missions, l'établissement s'appuie sur du personnel mis à disposition par la Métropole Toulon Provence Méditerranée, du personnel titulaire ou contractuel faisant partie de ses effectifs propres et peut recourir à du personnel vacataire.

Article 23 : Transfert des biens et services nécessaires à l'exploitation

Pour effectuer ses missions, l'établissement utilise les biens qui lui ont été transférés lors de sa création et ses biens propres.

TITRE V : ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION

Article 24 : Modification de la composition de l'EPCC

Une collectivité territoriale ou un établissement public national pourra adhérer à l'EPCC sur proposition du Conseil d'Administration de l'Etablissement et après décisions concordantes des assemblées ou organes délibérants respectifs des collectivités ou groupements qui constituent l'établissement.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve cette décision.

Article 25 : Retrait

Conformément à l'article R.1431-19, un membre de l'EPCC peut se retirer, sous réserve d'avoir notifié son intention au Conseil d'Administration de l'établissement au plus tard le 1^{er} avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du Conseil d'Administration sur le retrait et les conditions matérielles et financières, celui-ci est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

Les membres privilégieront un accord sur la répartition des biens (notamment les biens acquis par l'EPCC). Sur le plan financier, il sera tenu compte de la valeur du bien, de la cote part d'investissement financé

respectivement par chacun des membres au titre de la participation au budget investissement et de l'encours de dette.

A défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'Etablissement, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation se fera de la manière suivante :

- Les biens meubles et immeubles mis à disposition par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.
- Les biens meubles et immeubles acquis par l'établissement peuvent être répartis entre ce dernier et le membre qui se retire. L'encours de dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. A défaut la répartition est réalisée, selon les modalités précitées, par arrêté préfectoral.

Article 26 : Dissolution

26.1-Dissolution, généralités :

Conformément à l'article R. 1431-20 du CGCT, l'EPCC peut être dissous :

A la demande de l'ensemble de ses membres, la dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée ;

Lorsque à la suite du retrait d'un ou plusieurs de ses membres l'établissement ne comprend plus qu'une personne publique, le préfet en prononce la dissolution qui prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle intervient ;

Lorsque des difficultés graves et persistantes dans le fonctionnement du Conseil d'Administration mettent l'établissement dans l'impossibilité d'assurer ses missions, le préfet peut demander la dissolution d'office qui est prononcée par décret après avis du Conseil d'Etat.

En cas de dissolution de l'EPCC, le conseil d'administration se réunit au plus tard le 30 juin de l'année suivant la dissolution afin de voter le compte administratif et de fixer les modalités de dévolution de l'actif et du passif de l'établissement.

26. 2- Nomination d'un liquidateur :

A défaut d'adoption du compte administratif ou de détermination de la liquidation par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivante la dissolution, le préfet nomme un liquidateur qui a la qualité d'ordonnateur et est placé sous sa responsabilité.

Il cède au besoin les actifs et répartit les soldes de l'actif et du passif, en tenant compte de la quote-part respective des membres dans le financement des biens au travers du budget d'investissement.

La liquidation et les comptes sont arrêtés par le Préfet.

Ne peuvent être désignés comme liquidateur :

- Les membres de l'organe délibérant ou du personnel, soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les comptables ou personnes participant au contrôle budgétaire ou au contrôle de légalité soit de l'EPCC, soit des collectivités territoriales qui en sont membres ;
- Les magistrats des juridictions administratives et financières dans le ressort desquelles l'EPCC a son siège.

